

AVIS AUX MEMBRES – AUTORISATION D’ACTION COLLECTIVE - *Conseil pour la protection des malades et Daniel Pilote c. CISSS de la Montérégie-Centre*
et al. - N° 500-06-000933-180

Le 23 septembre 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l’exercice d’une action collective (l’« Action collective ») en dommages-intérêts contre les 22 centres intégrés de santé et de services sociaux (« CISSS ») et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (« CIUSSS ») du Québec, le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et le Centre universitaire de Santé McGill¹, (« Défendeurs ») pour le bénéfice du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont résidé dans un Centre d’hébergement de soins de longue durée du Québec (« CHSLD ») public, après le 9 juillet 2015, en excluant la clientèle ayant séjourné dans un « lit temporaire », pour une période de 30 jours et moins par séjour au sein d’un établissement.

Lit temporaire désigne notamment mais non limitativement : « lits de répit », « lits de dépannage », « lits transitoires », « lits de convalescence », « lits de débordement », « lits gériatriques alternatifs », « lits de réadaptation », « lits d’unité de courte durée », « lits d’unité transitoire de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI) », « lits alternatifs », « lits d’urgence sociale », « lits transitoires de récupération fonctionnelle (UTRF) » et « lits de soins palliatifs » ».

Le représentant du groupe visé par l’Action collective est le Conseil pour la protection des malades et la personne désignée est M. Daniel Pilote.

Cette Action collective vise à obtenir compensation pour des dommages qui sont allégués avoir été subis par la personne désignée, Daniel Pilote, et les membres du groupe, en raison de la prétendue inexécution par les Défendeurs de leur obligation de fournir un milieu de vie substitut respectueux des droits de ces personnes aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Bien que les membres du groupe soient automatiquement inclus dans l’Action collective sans avoir à effectuer quelque démarche que ce soit pour s’inscrire, il est important pour les membres de se manifester en remplissant le formulaire disponible sur le site www.larochelleavocats.com, étant donné que les procureurs des membres du groupe ne seront pas en mesure de tenir des séances d’informations dans les CHSLD en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19.

Ces inscriptions permettront d’obtenir les coordonnées des membres du groupe, mais également de recueillir les informations pertinentes à la présente Action collective.

Il est important de noter que les ayants droit de membres décédés du groupe auront également le droit, en cas de jugement favorable, de réclamer les sommes qui auraient été dues au défunt. Il est donc important pour ces personnes de transmettre leurs coordonnées dès maintenant sur le site www.larochelleavocats.com afin qu’elles puissent être contactées plus facilement, le cas échéant.

¹ Ajoutés le 21 mai 2020.

L'Action collective procèdera dans le district de Montréal.

QUESTIONS PRINCIPALES

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont :

« 1) Les défendeurs ont-ils failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis dans un tel milieu de vie substitut en vertu des dispositions applicables de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et des règlements applicables?

2) La privation totale ou partielle de soins et de services auxquels les membres ont droit en vertu de la loi, ou la prestation de services inadéquats ou de mauvaise qualité contrairement à la loi, a-t-elle causé un préjudice pour lequel les membres ont droit d'obtenir compensation?

3) Les défendeurs ont-ils porté atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité, la dignité et l'honneur de chacun des membres du groupe?

4) En raison des manquements ci-haut décrits, des indemnités pouvant aller jusqu'à 750\$ par mois de résidence en CHSLD devraient-elles être versées aux membres du groupe au titre des dommages-intérêts compensatoires? »

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement (ou si possible au niveau de sous-groupes à être définis) advenant un jugement favorable sont :

« 1) Déterminer le préjudice subi par chacun des membres, ou si possible, par chacun des membres d'un sous-groupe, eu égard à la durée de leur séjour en CHSLD;

2) Déterminer la nature et la valeur des dommages particuliers que chacun des membres, ou si possible, par chacun des membres d'un sous-groupe a subi, compte tenu de la commission des fautes suivantes à leur égard :

- violation des droits protégés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

- violation des droits protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés*. »

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par l'Action collective sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les services prévus par la *Loi sur les services de santé et services sociaux* n'ont pas été rendus ou ont été rendus inadéquatement dans les *CHSLD* où résident les membres, engageant ainsi la responsabilité des défendeurs et à ce titre;

DÉCLARER que les défendeurs ont failli à leur obligation d'offrir un milieu de vie substitut et de fournir la qualité et le niveau de services requis dans un tel milieu de vie substitut en vertu des dispositions applicables de la LSSSS et des règlements applicables;

DÉCLARER de plus que les défendeurs ont manqué à leur obligation de respecter les droits des membres du groupe à leur sûreté, à leur intégrité, à leur dignité et à leur honneur, droits protégés par les articles 1 et 4 de la Charte québécoise des droits et libertés, et par l'article 10 du Code civil du Québec;

CONDAMNER les défendeurs à payer à la personne désignée Daniel Pilote une somme de 500\$ et à chacun des membres du groupe une somme pouvant aller jusqu'à 750\$ par mois de résidence en CHSLD à titre de dommages pour la privation de service et la prestation de services inadéquats en raison des agissements des défendeurs;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces condamnations, si possible soit pour l'ensemble du groupe, soit pour les sous-groupes à être déterminés;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'expert et les frais d'avis. »

EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE :

Tout membre du groupe a le droit de s'exclure de l'Action collective en **avisant par écrit le greffier** de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal, en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* avant le 28 juin 2021 :

**Grefe de la Cour supérieure du Québec
(C.S. 500-06-00933-180)
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal, Québec, H2Y 1B6**

La date limite pour s'exclure de l'Action collective sans autorisation du tribunal est le 28 juin 2021.

Tout membre qui ne sera pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de la présente Action collective.

De plus, tout membre ayant intenté une action individuelle contre un ou des défendeurs qui a, en tout ou en partie, le même objet que l'Action collective et qui ne s'en est pas désisté avant le 28 juin 2021 sera réputé s'être exclu de l'Action collective.

À noter que les demandes d'indemnisation, mises en demeure ou réclamations, autres qu'une demande introductive d'instance, ayant en tout ou en partie le même objet que l'Action collective, reçue par les Défendeurs et provenant de membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, ne pourront être traitées individuellement par les Défendeurs puisqu'elles font partie de l'Action collective. Ces demandes seront donc réacheminées aux procureurs du représentant et de la personne désignée, soit Mes Philippe Larochelle et Sébastien Chartrand, et ce, après que les auteurs de ces demandes aient été dûment avisés.

RÉCLAMATIONS NON VISÉES PAR L'ACTION COLLECTIVE :

Cette Action collective ne vise pas les réclamations ou droits d'action des membres, qui découlent directement ou indirectement de la pandémie COVID-19, que ces réclamations ou droits d'action soient visés ou non par une autre action collective en lien avec la pandémie.

Toute personne ayant obtenu le versement d'une indemnisation pour tout dommage qu'elle aurait subi à la suite d'une réclamation visée en totalité ou en partie par l'Action collective, que ce soit suivant une décision judiciaire ou dans le cadre d'un règlement hors Cour, et ce préalablement à la date limite pour s'exclure, soit le 28 juin 2021, ne pourra être indemnisée dans le cadre de cette Action collective, pour l'objet de l'indemnisation, advenant un jugement favorable.

Est également non visée par cette Action collective toute réclamation pour dommages matériels, par exemple, mais de façon non limitative, pour une perte ou un bris de prothèse ou d'objet personnel.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette Action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'Action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'Action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter le registre des actions collectives, où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier peuvent s'inscrire sans frais en remplissant le formulaire disponible sur le site Web des avocats du groupe :

www.larochelleavocats.com
chslid@larochelleavocats.com

Larochelle Avocats
Me Philippe Larochelle
Me Sébastien Chartrand
 338, rue St-Antoine Est, bureau 300
 Montréal (QC) H2Y 1A3
 514.866.3003

Les avocats représentant les 22 CISSS et CIUSSS, du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine et du Centre universitaire de santé McGill (défendeurs) dans ce dossier sont :

Me Luc de la Sablonnière
Me Marie-Andrée Gagnon

Me Rosalie Jalbert
rjalbert@morencyavocats.com
www.morencyavocats.com
Morency, société d'avocats
500, Place d'Armes, 25^e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2
514.845.3533

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.